



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 80.2022 - édition du 07/04/2022**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2022-293

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2021-494 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles aux 3 étages des parties communes de l'immeuble situé 30 boulevard Verany à Nice (06000).

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.511-14 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1334-1-1 et R.1334-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-494 du 3 mai 2021 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes concernant les parties communes de l'immeuble situé 30 boulevard Verany à Nice (06000) ;

Vu le rapport établi par le cabinet WEGROUP le 30 mars 2022 constatant que, suite à la réalisation des travaux demandés, le risque d'accessibilité au plomb est supprimé dans cet immeuble ;

Considérant que la réalisation des travaux demandés a permis de mettre fin à la situation d'insalubrité de cet immeuble ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2021-494 du 3 mai 2021 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans les parties communes de l'immeuble situé 30 boulevard Verany à Nice (06000) est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet TABONI domicilié 82 boulevard Gambetta à Nice (06000).  
Il est également affiché à la mairie de Nice.

**Article 3** : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, à la mutualité sociale agricole, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'agence nationale de l'habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires par les soins du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service d'hygiène et de santé de de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **17 AVR. 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

*Pour le Préfet,*  
La Sous-Préfète, chargée de mission  
politique de la ville et politiques sociales  
SGA 4535



Patricia VALMA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2022-292

Relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 9 rue Rouget de Lisle à NICE (06100), cadastré LS parcelle 445 occupé par la famille M'KOUBOI.

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1334-2 et suivants et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L.1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société Wegroup en date du 27 janvier 2022, constatant l'existence de dix-huit unités dégradées contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm<sup>2</sup> dans le logement ;

VU le rapport du service de l'Hygiène Publique de la ville de Nice du 10 mars 2022 constatant les risques imminents pour la santé de la famille occupant le logement et proposant l'engagement d'une procédure d'urgence ;



CONSIDERANT que les parties privatives de ce logement présentent du plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm<sup>2</sup> dans certains revêtements et peintures dégradés ;

CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;

CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb ayant des effets sur la santé des enfants et du fœtus chez la femme enceinte, y compris à très faibles doses ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans le logement situé 9 rue Rouget de Lisle à NICE (06100), cadastré LS parcelle 445, M. Jacques BEN MERGUI gérant de la SCI JOMIJEN, propriétaire de ces locaux, domicilié 22 rue Cronstadt à NICE, est tenu, **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le DRIPP susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans le logement et les parties communes de l'immeuble. Les mesures de prévention doivent être adaptées à la technique d'intervention retenue.

La personne citée dans le présent article doit confirmer, sous 10 jours, son intention de réaliser les travaux selon les préconisations du diagnostic.

**Article 2** : compte tenu des risques et de la nature des travaux prescrits, les occupants et notamment des enfants mineurs et les femmes enceintes doivent être tenus éloignés des locaux pendant les heures de déroulement des travaux. En fin de journée, les locaux doivent faire l'objet d'un nettoyage de manière à éliminer les poussières de plomb produites par ces travaux.

**Article 3** : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté :

- il est procédé d'office aux travaux et à leur contrôle, aux frais du propriétaire, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation ;

- la créance en résultant est recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent en matière de travaux et de protection des occupants sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** La mainlevée du présent arrêté ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

**Article 6 :** Le présent arrêté est notifié à la personne citée à l'article 1.  
Il est affiché à la mairie de Nice. Il est également notifié aux occupants.

**Article 7 :** Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, à la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le directeur du service communal d'hygiène et de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **7 AVR. 2022**  
Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, chargée de mission  
politique de la ville et politiques sociales  
SGA 4535

Patricia VALMA



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Service Eau, Agriculture,  
Forêt et Espaces Naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP\_n°2021-207

Nice, le **07 AVR. 2022**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées dans le cadre d'une campagne  
d'éradication d'espèces végétales dangereuses**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5, L. 411-6, L. 411-8, R.411-46 et R.411-47 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 201-1 et L.251-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment l'article L. 1311-2 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-607, portant autorisation de pénétrer sur des parcelles privées en vue de l'exécution des opérations nécessaires à l'éradication de *hakea sericea* et *hakea salicifolia* ;
- Vu** la demande en date du 16 novembre 2021 du conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles, d'une autorisation de pénétrer sur des parcelles privées en vue de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la lutte contre l'invasion des espèces végétales *Hakea sericea*, *Hakea decurrens* et *Hakea salicifolia*, dangereuses pour la biodiversité, l'agriculture et la santé publique sur la commune de Théoule-sur-Mer;
- Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 19 janvier au 03 février inclus et la synthèse des observations du public ;
- Vu** l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 24 février 2022 ;

**Considérant** la prolifération d'*Hakea sericea*, *Hakea decurrens* et *Hakea salicifolia* dans le département des Alpes-Maritimes et son effet sur la dégradation des milieux et les risques de déséquilibres biologiques qui en découlent ;

**Considérant** l'impact sanitaire important induit par l'importante inflammabilité et les impacts économiques qui en découlent lors du développement d'*Hakea sericea*, *Hakea decurrens* et *Hakea salicifolia*, en particulier vis-à-vis des activités touristiques et récréatives ;

**Considérant** que l'extraction d'*Hakea sericea*, *Hakea decurrens* et *Hakea salicifolia* par arrachage sur les zones envahies contribue à la réduction de son impact (notamment sanitaire) ;

**Considérant** que pour exécuter efficacement les opérations nécessaires aux actions de lutte contre *Hakea sericea*, *Hakea decurrens* et *Hakea salicifolia*, il convient de permettre aux agents du conservatoire de botanique national méditerranéen de Porquerolles et du département des Alpes-Maritimes de pénétrer dans les propriétés privées ;

**Considérant** que les actions déjà effectuées dans le cadre des précédents arrêtés préfectoraux n°2016-767 et n°2017-607, ont permis d'avancer dans l'éradication de ces espèces, il convient de poursuivre ces opérations de gestion ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-maritimes,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1° : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de la lutte, dans le département des Alpes-Maritimes sur la commune de Théoule-sur-Mer, contre la prolifération *Hakea sericea*, *Hakea decurrens* et *Hakea salicifolia* conformément aux articles R.411-46 à 47 et R.432-5 du code de l'environnement.

### ARTICLE 2 : TERRITOIRE ET PÉRIODE D'APPLICATION

La présente autorisation est délivrée pour des actions de lutte organisées sur la commune de Théoule-sur-Mer. Leur localisation détaillée est reprise à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Chacune des opérations fait l'objet d'une information préalable de la DDTM des Alpes-Maritimes au plus tard 15 jours avant son commencement. Sont précisées dans ce cadre les dates de commencement, d'achèvement des opérations.

En fonction de l'impact des méthodes sur la croissance de l'espèce, la fréquence d'intervention peut être bisannuelle, annuelle ou tous les deux ans.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE RÉALISATION ET MODALITÉS TECHNIQUES EMPLOYÉES**

Les méthodes de lutte doivent être adaptées aux sites concernés et sont réalisées au travers d'actions de lutte active par arrachage.

L'opération se déroule de la manière suivante :

- Création de placettes de 8 m<sup>2</sup> pour permettre le déploiement de filets bâchés,
- Coupe des individus et transfert des rémanents vers les filets bâchés,
- Séchage sur place des individus et évacuation des graines.

La coupe d'*Hakea sericea*, *Hakea decurrens* et *Hakea salicifolia* est autorisée au moyen d'une bêche de manière manuelle.

Durant toute la durée des opérations, aucun engin mécanique n'est autorisé à pénétrer dans l'eau. Le matériel utilisé (notamment les engins utilisés pour le ramassage et le transport) est systématiquement inspecté et nettoyé méticuleusement après chaque intervention. Des précautions suffisantes doivent être prises pour préserver les sols lors de l'utilisation d'engin mécanique.

Tout incident durant les opérations (pollution, risque de prolifération, etc.) doit faire l'objet le jour même d'un signalement à la DDTM des Alpes-Maritimes.

La pénétration des agents dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation, pour lesquelles la pénétration ne s'applique pas) ne peut avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics. Ces notifications seront effectuées par le conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles ou par ses partenaires.

### **ARTICLE 4 : IDENTITÉ ET QUALITÉ DES PARTICIPANTS**

Les personnes responsables des chantiers ainsi que celles autorisées à y prendre part sont listées ci-après :

#### **Coordination des chantiers :**

Les chantiers sont réalisés sous la coordination unique du Département des Alpes-Maritimes représenté par Monsieur Gilles Parodi, responsable du service des parcs naturels départementaux.

Les personnes autorisées à être présentes sur les chantiers sont les agents des structures suivantes :

- Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles.
- Département des Alpes-Maritimes.

Le Département des Alpes-Maritimes, en charge du transport, procède à l'évacuation d'*Hakea sericea*, *Hakea decurrens* et *Hakea salicifolia* au cours du chantier.

Dans le cadre d'inventaire préalable, des bénévoles sont susceptibles de participer aux chantiers sous la responsabilité de Madame Katia Diadema, responsable du pôle conservation de l'antenne des Alpes-Maritimes au sein du conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles.

La liste précise et actualisée des participants doit être transmise à la DDTM des Alpes-Maritimes, 15 jours au minimum avant la réalisation des chantiers.

Afin de limiter les risques d'exportation et de prolifération accidentelle de l'espèce, tous les participants des chantiers doivent être sensibilisés aux problèmes liés à cette plante ainsi que les mesures de précaution à prendre durant les campagnes d'arrachage.

#### **ARTICLE 5 : RAPPORT DE SYNTHÈSE**

Au plus tard dans les 2 mois suivant l'achèvement de chacune des campagnes d'éradication, le conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles doit transmettre à la DDTM des Alpes-Maritimes un rapport de synthèse faisant état du déroulement des opérations. Ce rapport reprenant en particulier :

- la période et la localisation des chantiers,
- la liste des participants,
- les moyens et méthodes utilisées,
- une estimation des quantités de plantes retirées (volume et/ou poids),
- un rapport photographique permettant d'apprécier chacun des sites avant et après intervention.

#### **ARTICLE 6 : CONTRÔLE DES CONDITIONS DE TRANSPORT VERS LES SITES DE DESTRUCTION**

Les transporteurs doivent être porteurs du présent arrêté et sont tenus de le présenter à toute demande des inspecteurs de l'environnement ou agents chargés du contrôle de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : RETRAIT**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des sanctions pénales, l'administration se réserve le droit de retirer la présente autorisation et sans indemnité, en cas d'irrespect des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : RECOURS**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le tribunal administratif de Nice.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

#### **ARTICLE 9 :EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le maire de Théoule-sur-Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

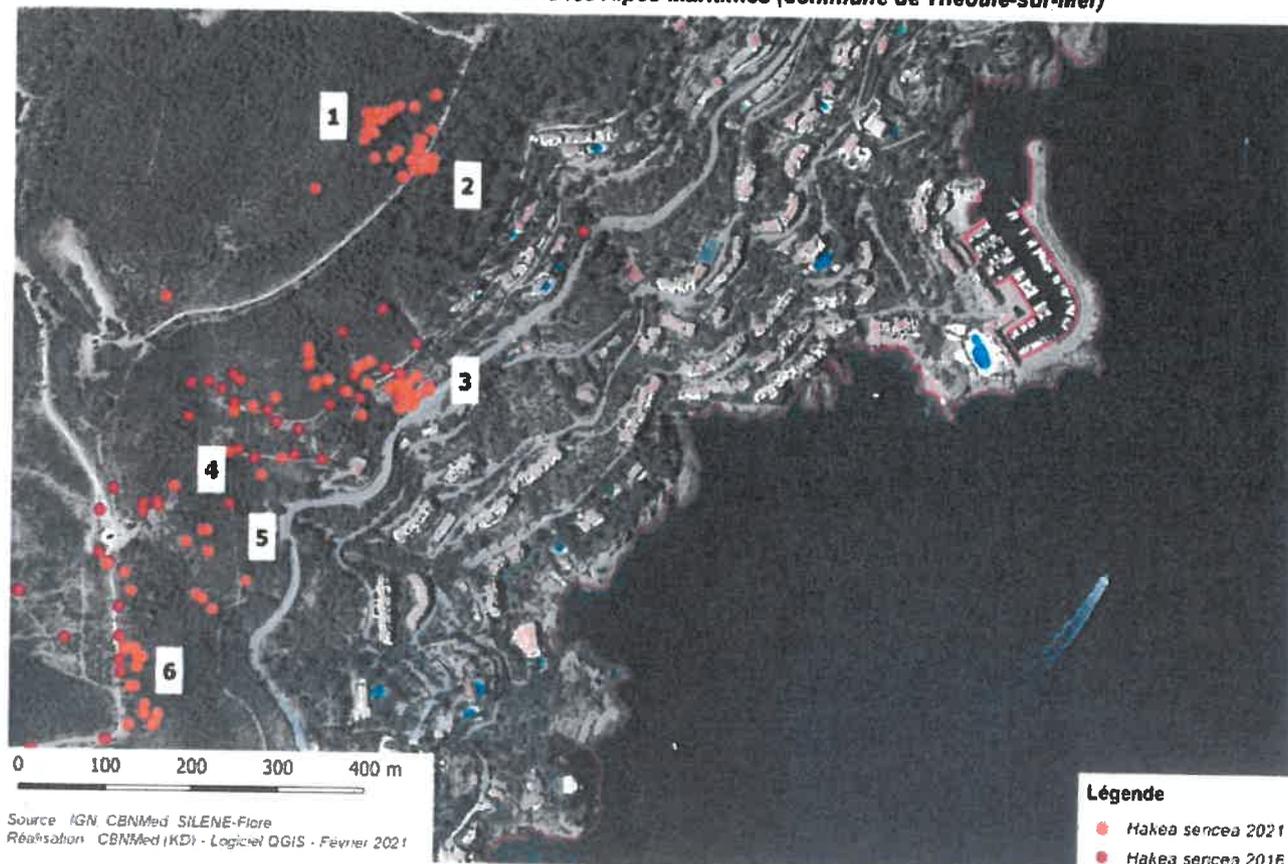
*Pour le préfet,*  
*le Secrétaire Général*  
SG 4322



Philippe LOOS

## Annexe 1 : Localisation de l'espèce

### Répartition d'*Hakea sericea* dans les Alpes-Maritimes (commune de Théoule-sur-Mer)





## DÉCISIONS PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5:

### **Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Kamel LAGHOUËG**, directeur des services pénitentiaires, en qualité d'adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

### **Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Cécile BOUGHERARI**, directrice des services pénitentiaires, en qualité de directrice des ressources humaines, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

### **Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Stéphane MATHON**, directeur des services pénitentiaires, en qualité de directeur de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

### **Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur François GILLIOT**, attaché principal, en qualité de chef des services administratifs, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

### **Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Paul PAGANI**, chef des services pénitentiaire, en qualité de chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

### **Article 6 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Claire PERNICENI**, chef des services pénitentiaires, en qualité de chef de détention adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

**Article 7 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Vincent SICOT**, lieutenant pénitentiaire, en qualité chef sécurité générale et infrastructure, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

**Article 8 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Delphine BONNAVAL**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

**Article 9 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Angélique LEVEQUE**, capitaine pénitentiaire, chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints

**Article 10 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Michel COCHET**, capitaine pénitentiaire, en qualité de responsable de la planification, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

**Article 11 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Yves FLANQUART**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

**Article 12 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Jean-Philippe FOURNIER**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

**Article 13 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Thierry CANDELA**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment adjoint, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

**Article 14 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Sofiane ANOUAR**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment adjoint, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

**Article 15 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Lætitia MARLIN**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment G-ATF, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

**Article 16 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Xavier PAUL**, capitaine pénitentiaire, en qualité de responsable des quartiers spécifiques et de la labellisation, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

**Article 17 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Christelle CORNILLON**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de responsable des parloirs et du BGD, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

**Article 18 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Manon NOURRY**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de déléguée local au renseignement pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Fait à Grasse, le 07 avril 2022

Le chef d'établissement,

**Françoise CONTE**

## **DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE**

Ont reçu délégation de signature, conformément aux dispositions de l'article R. 57-7-5 du code de procédure pénale, aux fins d'exercer les compétences décrites dans le tableau ci-après, les fonctionnaires suivants :

<b>Compétence concernée</b>	<b>Agent ayant reçu délégation</b>
<b>Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire</b>	<b>Monsieur Kamel LAGHOUËG, adjoint au chef d'établissement</b> <b>Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH</b> <b>Monsieur Stéphane MATHON, directeur de détention</b> <b>Monsieur Paul PAGANI, CSP</b> <b>Madame Claire PERNICENI, CSP</b> <b>Monsieur Thierry CANDELA, capitaine</b> <b>Monsieur Sofiane ANOUAR, capitaine</b> <b>Madame Delphine BONNAVAL, capitaine</b> <b>Monsieur Michel COCHET, capitaine</b> <b>Monsieur Yves FLANQUART, capitaine</b> <b>Monsieur Jean-Philippe FOURNIER, capitaine</b> <b>Madame Angélique LEVEQUE, capitaine</b> <b>Madame Lætitia MARLIN, capitaine</b> <b>Monsieur Xavier PAUL, capitaine</b> <b>Madame Cristelle CORNILLON, lieutenant</b> <b>Madame Manon NOURRY, lieutenant</b> <b>Monsieur Vincent SICOT, lieutenant</b> <b>Madame Widad AMMICH, première surveillante</b> <b>Monsieur Alexis BASTIN, premier surveillant</b> <b>Monsieur Alain BERNARD, premier surveillant</b> <b>Monsieur Christophe BEY, premier surveillant</b> <b>Monsieur Franck BOURLIONNE, premier surveillant</b> <b>Madame Elodie BRUYER, première surveillante</b> <b>Monsieur Michel CANTERO, premier surveillant</b> <b>Monsieur David COQUELET, premier surveillant</b> <b>Monsieur Jérôme DUSART, premier surveillant</b> <b>Madame Annick JALET, première surveillante</b> <b>Monsieur Nicolas LAFARGE, premier surveillant</b> <b>Monsieur Christophe LAROSE, premier surveillant</b> <b>Monsieur Wilfried LEYNIER, premier surveillant</b> <b>Monsieur Laurent MARINO, premier surveillant</b> <b>Madame Patricia ROBERT-KAKOUNE, première surveillante</b> <b>Monsieur Bruno BANCHAREL, Faisant fonction premier surveillant</b>

Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

**Monsieur Kamel LAGHOUËG**, adjoint au chef d'établissement  
**Madame Cécile BOUGHERARI**, directrice RH  
**Monsieur Stéphane MATHON**, directeur de détention  
**Monsieur Paul PAGANI**, CSP  
**Madame Claire PERNICENI**, CSP  
**Monsieur Sofiane ANOUAR**, capitaine  
**Monsieur Thierry CANDELA**, capitaine  
**Madame Delphine BONNAVAL**, capitaine  
**Monsieur Michel COCHET**, capitaine  
**Monsieur Yves FLANQUART**, capitaine  
**Monsieur Jean-Philippe FOURNIER**, capitaine  
**Madame Angélique LEVEQUE**, capitaine  
**Madame Lætitia MARLIN**, capitaine  
**Monsieur Xavier PAUL**, capitaine  
**Madame Cristelle CORNILLON**, lieutenant  
**Madame Manon NOURRY**, lieutenant  
**Monsieur Vincent SICOT**, lieutenant

Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues

**Monsieur Kamel LAGHOUËG**, adjoint au chef d'établissement  
**Madame Cécile BOUGHERARI**, directrice RH  
**Monsieur Stéphane MATHON**, directeur de détention  
**Monsieur Paul PAGANI**, CSP  
**Madame Claire PERNICENI**, CSP  
**Monsieur Thierry CANDELA**, capitaine  
**Monsieur Sofiane ANOUAR**, capitaine  
**Madame Delphine BONNAVAL**, capitaine  
**Monsieur Michel COCHET**, capitaine  
**Monsieur Yves FLANQUART**, capitaine  
**Monsieur Jean-Philippe FOURNIER**, capitaine  
**Madame Angélique LEVEQUE**, capitaine  
**Madame Lætitia MARLIN**, capitaine  
**Monsieur Xavier PAUL**, capitaine  
**Madame Cristelle CORNILLON**, lieutenant  
**Madame Manon NOURRY**, lieutenant  
**Monsieur Vincent SICOT**, lieutenant

Présider la commission de discipline

**Monsieur Kamel LAGHOUËG**, adjoint au chef d'établissement  
**Madame Cécile BOUGHERARI**, directrice RH  
**Monsieur Stéphane MATHON**, directeur de détention  
**Monsieur Paul PAGANI**, CSP  
**Madame Claire PERNICENI**, CSP

Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline

**Monsieur Kamel LAGHOUËG**, adjoint au chef d'établissement  
**Madame Cécile BOUGHERARI**, directrice RH  
**Monsieur Stéphane MATHON**, directeur de détention  
**Monsieur Paul PAGANI**, CSP  
**Madame Claire PERNICENI**, CSP

**Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline**

**Monsieur Kamel LAGHOUEG**, adjoint au chef d'établissement

**Madame Cécile BOUGHERARI**, directrice RH

**Monsieur Stéphane MATHON**, directeur de détention

**Monsieur Paul PAGANI**, CSP

**Madame Claire PERNICENI**, CSP

**Monsieur Thierry CANDELA**, capitaine

**Monsieur Sofiane ANOUAR**, capitaine

**Madame Delphine BONNAVAL**, capitaine

**Monsieur Michel COCHET**, capitaine

**Monsieur Yves FLANQUART**, capitaine

**Monsieur Jean-Philippe FOURNIER**, capitaine

**Madame Angélique LEVEQUE**, capitaine

**Madame Lætitia MARLIN**, capitaine

**Monsieur Xavier PAUL**, capitaine

**Madame Cristelle CORNILLON**, lieutenant

**Madame Manon NOURRY**, lieutenant

**Monsieur Vincent SICOT**, lieutenant

La présente note d'information sera affichée en **Salle de commission de discipline**.

Fait à Grassé le 07 avril 2022

**Le chef d'établissement,**

**Françoise CONTE**

Affichage réalisé le :

Nice, le **05 AVR. 2022**

AP N° : 2022 - 294

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-370 PORTANT  
RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ ERP FORMATION SUD-EST POUR LA  
FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES  
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-370 du 5 juin 2020 portant renouvellement de l'agrément de la société ERP formation sud-est pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**VU** la demande en date du 19 janvier 2022, de la société ERP formation sud-est d'ajout d'un site de formation ;

**VU** l'avis favorable en date du 30 mars 2022 et reçu le 4 avril 2022, émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, sous réserve du

strict respect, par l'organisme précité, de la mise en œuvre des moyens pédagogiques et matériels prévus au dossier ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace celle jointe à l'arrêté préfectoral susvisé.

**ARTICLE 2 :** les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n°2020-370 du 5 juin 2020 susvisé restent inchangées.

### **ARTICLE 3 :**

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
  - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
  - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
  - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
  - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
    - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
    - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

**ARTICLE 5 :** le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et le responsable de la société ERP formation sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 1391  
  
Benoît HUBER

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ MODIFICATIF N° AP 2022 - 294**  
**PORTANT AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ ERP FORMATION SUD-EST POUR LA FORMATION DU  
PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT  
DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

**Représentant légal :** Monsieur Naofel BAHRI GAFSI

**Lieux de formation :**  
- 1770 route de Grasse – Les Combes – 06 600 Antibes  
- 7-9 rue de Dijon – Le Dijon – 06 000 NICE  
- 10 boulevard des Tisserons – 13 014 MARSEILLE

**Convention de visites de site :** Immeuble LE RIVIERA – 44/46 avenue Jean-Médecin –  
06 000 NICE

**Lieu d'exercices sur feu réel :** Sur site.

**Liste des formateurs rattachés à l'établissement :**

Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement				
Nom, Prénom	Date et lieu de naissance	Diplômes secourisme	Diplômes ERP/IGH	Observations
<b>BAHRI GAFSI Naofel</b>	9 septembre 1979 à Beaumont sur Oise (95)		S.S.I.A.P 3 n°006-0002-3- 2008-00231 délivré le 14/09/2008 Recyclage le 13/10/2021	
<b>BUONOMANO Jean-Vincent</b>	23 juillet 1955 à La Calle		S.S.I.A.P 3 n°006-0018-3- 2013-00018 délivré le 22/11/2013 Recyclé le 02/10/2019	
<b>RIZZO Patrick</b>	13 mai 1970 à Nice (06)		S.S.I.A.P 2 n°006-0002-2- 2006-00082 délivré le 03/11/2006 Recyclé le 26/11/2019	
<b>SEVERINO Jean-Marc</b>	10 novembre 1952 à Ouenza (Algérie)		S.S.I.A.P 3 n°006-0002-3- 2007-00185 délivré le 23/11/2007 Recyclé le 29/09/2021	

S.S.I.A.P 3 Diplôme de Chef des services de sécurité Incendie et d'assistance à personnes  
S.S.I.A.P 2 Diplôme de chef d'équipe des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes  
S.S.T Sauveteur secouriste du travail  
RAN Remise à niveau

**Mise à jour :** 05 AVR. 2022

*Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
D5 4591*

  
**Benoit HUBER**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
**Direction des sécurités**  
**Service interministériel de défense**  
**et de protection civiles**

Nice, le **05 AVR. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022- 295**  
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT À LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**  
**AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE**  
**D'ÉTUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**VU** l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément préfectoral reçue le 1<sup>er</sup> avril 2022, présentée par le président du comité départemental des Alpes-Maritimes de la fédération française d'études et de sports sous-marins ;

**VU** les décisions d'agrément relatif au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de renouveler l'agrément du comité départemental des Alpes-Maritimes de la fédération française d'études et de sports sous-marins ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de ce jour et pour deux ans au comité départemental des Alpes-Maritimes de la fédération française d'études et de sports sous-marins.

**ARTICLE 2 :** cet agrément lui permet d'assurer les formations aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE F PSC).

**ARTICLE 3 :** le comité départemental des Alpes-Maritimes de la fédération française d'études et de sports sous-marins s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
  - x d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
  - x des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**ARTICLE 4 :** s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental des Alpes-Maritimes de la fédération française d'études et de sports sous-marins, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**ARTICLE 5** : toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

**ARTICLE 6** : l'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**ARTICLE 7** : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au comité départemental des Alpes-Maritimes de la fédération française d'études et de sports sous-marins.

**ARTICLE 8** :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
  - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
  - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
  - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
  - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
    - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
    - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

**ARTICLE 9** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 1191



Benoit HUBER

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Amenagement commercial.....	2
	AP 2022.293 abrog AP 2021.494 Nice Bd Verany.....	2
	sante environnement.....	4
	AP 2022.292 Nice cadastre LS parcelle 445.....	4
D.D.I.....		7
	D.D.T.M.....	7
	Environnement.....	7
	AP 2021.207 Theoule aut.penetrer prop.privees.....	7
Ministere de la Justice.....		13
	Maison Arret Grasse.....	13
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	13
	Dec delegation signature pouvoir.....	13
	Delegation signature matiere disciplinaire.....	16
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		19
	Direction des Securites.....	19
	Securite Secours.....	19
	AP 2022.294 renouv.agremt ERP Formation Sud.Est.....	19
	AP 2022.295 R.Ag. CD Fed.franc.etudes sports ss marins.....	22

## Index Alphabétique

AP 2021.207 Theoule aut.penetrer prop.privees.....	7
AP 2022.292 Nice cadastre LS parcelle 445.....	4
AP 2022.293 abrog AP 2021.494 Nice Bd Verany.....	2
AP 2022.294 renouv.agremt ERP Formation Sud.Est.....	19
AP 2022.295 R.Ag. CD Fed.franc.etudes sports ss marins.....	22
Dec delegation signature pouvoir.....	13
Delegation signature matiere disciplinaire.....	16
D.D.T.M.....	7
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	19
Maison Arret Grasse.....	13
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	7
Ministere de la Justice.....	13
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	19